

VD_OMNI PE.2007.0060 vom 31. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0060

FR: VD_OMNI PE.2007.0060 du 31 août 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0060 del 31 agosto 2007

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante albanaise née en 1986, est arrivée en Suisse à 14 ans pour suivre des cours à l'école française de Valmont. Après avoir obtenu un bac français, elle s'est inscrite à la faculté de HEC à Lausanne. Après un échec en première année, la recourante sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour pour suivre des cours de droit, ce que le SPOP refuse. Ce changement de cursus pour une étudiante encore jeune n'est pas contraire à la jurisprudence du TA. De plus, on ne saurait affirmer qu'il est inutile pour un étudiant étranger de suivre des études de droit suisse. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux exigences de forme de l'art. 31 al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme.

E. 2

Aux termes de l'art. 4 al. 1 LJPA, le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

E. 3

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur

tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, la recourante, ressortissante d'un état tiers, ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 5

L'art. 32 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : " - a) le requérant vient seul en suisse; - b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; - c) le programme des études est fixé; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et - f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127).

E. 6

A l'appui de son refus, le SPOP oppose à la recourante un changement d'orientation et le fait qu'elle a présenté un nouveau plan d'études qui ne serait pas suffisamment fixé. Dans le cas présent, on ne saurait reprocher à la recourante d'avoir entamé des études universitaires après l'obtention de son baccalauréat. En effet, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de préciser qu'il était dans l'ordre des choses d'entamer des études universitaires après l'obtention d'une maturité fédérale, ce titre étant une étape préalable et nécessaire pour accéder à une formation universitaire ou à d'autres hautes écoles (arrêts du 11 mai 2005, PE.2004.0511).

E. 7

Par ailleurs, l'autorité intimée a autorisé la recourante à débiter ses études universitaires à 1.***** et ne saurait, à posteriori, lui reprocher de ne pas avoir suivi son plan d'études initial, sous peine d'adopter un comportement contradictoire, contraire au principe de la bonne foi.

E. 8

On ne saurait également reprocher à la recourante, actuellement âgée de 21 ans, d'être trop âgée pour débiter une nouvelle formation professionnelle. Si elle suit normalement son cursus, elle devrait obtenir un Bachelor en droit à l'âge de 24 ans, et, éventuellement, un Master à l'âge de 26 ans, soit à un âge normal pour obtenir ce genre de diplôme. De plus, le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser que lorsque l'étudiant est encore jeune, il n'est pas rare qu'il rencontre quelques difficultés dans son orientation professionnelle (arrêt PE.2002.0207 du 16 août 2002 cité à juste titre par l'autorité intimée). Dans ces circonstances, l'échec subi par la recourante à l'école HEC ne saurait, à lui seul, justifier un refus de son autorisation de séjour. Admettre le contraire reviendrait à sanctionner

systématiquement par une perte de permis de séjour tout échec dans le cadre d'études universitaires, ce qui apparaît de prime abord disproportionné.

E. 9

L'autorité intimée reproche également à la recourante de vouloir entreprendre des études de droit qui ne seraient que d'une utilité relative dans son pays d'origine. Elle cite à cet effet les arrêts PE.2006.538 et PE.2005.0491, notamment). Il ne ressort toutefois pas de cette jurisprudence que l'on ne saurait par principe pas autoriser un étudiant étranger à suivre des études de droit suisse dans notre pays. En effet, dans l'arrêt PE.2006.0538, l'étudiant étranger n'avait pas respecté les termes de son visa, ce qui justifiait le refus de délivrer une autorisation de séjour. Dans le deuxième arrêt, le recourant avait perdu le droit au renouvellement de son autorisation de séjour car son mariage était vidé de toute substance, et c'est dans ce cadre précis que le tribunal a examiné la portée et l'intérêt que les études de droit suisse pouvaient avoir pour les recourants. Or, le recourant était déjà titulaire d'une licence de droit étranger et les études de droit suisse n'apparaissaient pas être un complément indispensable à sa formation. On ne saurait dès lors tirer un principe général des arrêts précités en vertu desquelles un étranger ne pourrait pas venir suivre des études de droit dans notre pays et en tirer profit dans son pays d'origine. Au contraire, les pièces produites par la recourante démontrent qu'il est possible de tirer profit d'études de droit menées en Suisse après un retour en Albanie. Elles font en effet apparaître qu'une ancienne étudiante en droit de l'Université de 3.***** est devenue avocate dans ce pays.

E. 10

L'autorité intimée invoque encore le fait que la recourante, au terme de ses études, aura résidé en Suisse pendant 11 ans, ce qui irait à l'encontre de la pratique et de la jurisprudence fédérale en la matière. Comme mentionné ci-dessus, l'autorité intimée a autorisé la recourante à débiter des études de HEC à l'Université de 1.*****. Elle ne saurait, suite à un échec, invoquer le caractère trop long des études pour justifier un non-renouvellement d'une autorisation de séjour. En agissant ainsi, elle adopte un comportement contradictoire, contraire au principe de la bonne foi.

E. 11

Il ressort des considérations qui précèdent que l'autorité intimée a outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour pour étudiant de la recourante. La décision entreprise doit être dès lors annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision au sens des considérants. Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens arrêtés à 1'200 francs. Vu son issue, le présent arrêt sera rendu sans frais.